

**COMPLÉMENTS DE RÉPONSES
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'AQCIE-CIFQ
(SUIVANT LA DÉCISION D-2014-067)
RÉSEAU INTÉGRÉ**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOUMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (AQCIE) ET DU CONSEIL DE
L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (CIFQ) DANS LE CADRE DU DOSSIER SUR
LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2014-2023**

5. Références:

- (i) B-0005, HQD-1, Doc 1, page 27
- (ii) Dossier R-3854-2013, B-0090, HQD-15, Doc 3, page 4
- (iii) [Communiqué de presse de la première ministre, 10 mai 2013](#)
- (iv) *Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ), article 74.1.1*

Préambule

- (i) Il semblerait, du tableau 4-2, que la contribution des contrats éoliens, atteignant 12,1 TWh en 2023, soit basée sur 3 939MW à un facteur d'utilisation de 35%. Ceci inclurait les 800 MW annoncés au printemps 2013, y compris les 200 MW alloués à Hydro-Québec Production.
- (ii) En réponse aux questions 1.3 et 1.3.2 de l'AQCIE et du CIFQ, vous avez fait référence à l'annonce du 10 mai 2013 et au texte de l'article 74.1.1 de la LRÉ pour justifier le fait d'inclure ces 800 MW au bilan, y compris les 200 MW attribués à Hydro-Québec Production.
- (iii) « Ce bloc de 800 MW se répartit en quatre volets : un premier 150 MW pour un projet du regroupement Mi'gmawei Mawiomí, soit les trois communautés de Listuguj, Gesgapegiag et Gespeg, un bloc de 300 MW octroyé par appel d'offres pour des projets dans les régions de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent, 200 MW pour Hydro-Québec Production et, finalement, 150 MW attribués par appel d'offres pour des projets dans l'ensemble du Québec. Les appels d'offres viseront des projets initiés par des communautés locales ou des coopératives, en partenariat avec des développeurs privés. »
- (iv) «74.1.1. Le gouvernement peut, afin de permettre la conclusion de contrats d'approvisionnement auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone, dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour les contrats suivants:

1° les contrats relatifs à un bloc d'énergie qu'il détermine, sans excéder 150 MW; (...) »

Questions:

**Compléments de réponses à la demande
de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ**

- 5.1. Devons-nous comprendre de vos réponses à la référence (ii) que l'article 74.1.1 de la LRÉ permettrait, selon vous, au gouvernement d'obliger le Distributeur à acquérir plus de 150 MW?

Complément de réponse :

L'article 74.1.1 de la LRÉ précise que chaque bloc d'énergie que le gouvernement détermine ne doit pas excéder 150 MW, sans toutefois préciser le nombre de blocs pouvant être déterminés.

TROISIÈME SUJET : EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

7. Référence:

B-0005, HQD-1, Doc 1, page 17

Préambule

« Au marché affaires, [le Distributeur] bonifiera l'offre de services-conseils et d'accompagnement et élaborera un portefeuille d'interventions davantage ciblées par secteur. La priorité sera mise sur les interventions ayant pour effet d'accroître la compétitivité des entreprises québécoises. La démarche du Distributeur s'inscrit dans une volonté de moderniser son offre en efficacité énergétique et ce, tout en poursuivant ses activités de R&D. »

Questions:

- 7.1. Le Distributeur a-t-il déjà débuté ses travaux visant à élaborer les interventions davantage ciblées? Si oui, veuillez élaborer sur ces interventions.

Complément de réponse :

Le Distributeur a débuté des travaux visant à élaborer des interventions davantage ciblées, notamment :

- **la conception d'un outil automatisé d'information et de conseils portant sur la consommation d'énergie électrique destiné aux petites et moyennes entreprises d'affaires ;**
- **un projet pilote en gestion de l'énergie dans deux usines concernant la mise en place de pratiques à la norme ISO 50001 ;**
- **des projets de recherche et développement destinés à différents segments de la clientèle affaires visant, par exemple, à optimiser la production industrielle.**

***Compléments de réponses à la demande
de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ***

- 7.2. Pour chacun des programmes d'efficacité énergétiques du Distributeur s'adressant présentement aux industriels, veuillez, le cas échéant, (i) indiquer leur terme et (ii) décrire sommairement les programmes prévus pour les remplacer lorsqu'ils seront arrivés à terme.

Complément de réponse :

Le programme Systèmes industriels, dans sa forme actuelle, prendra fin le 31 décembre 2015. Le Distributeur précisera dans les prochains mois l'évolution qu'il entend donner à l'ensemble des programmes destinés à la clientèle du marché Affaires.

- 7.3. Veuillez décrire tout nouveau programme prévu par le Distributeur pour les clients industriels, y compris ceux qui sont encore à l'état embryonnaire.

Complément de réponse :

Voir réponse à la question 7.2.